

1.5. Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du RMI

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

Demande d'avis n° 107 452

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et du ministère de l'agriculture et de la forêt, relatif à la mise en place d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion,

Vu l'acte réglementaire pris par la Cnaf le 12 décembre 1995, relatif à la liaison entre le Cnasea et les Caf,

Vu l'acte réglementaire pris par la Cnaf le 8 septembre 1998, relatif à la liaison entre l'Agence nationale pour l'emploi et les Caf,

Vu l'avis n° 97-052 du 30 juin 1997 et l'avis réputé favorable à compter du 12 juin 2003 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1^{er}

- Le fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion du régime général et du régime agricole, créé par la Cnaf en 1990 et géré par le Centre serveur national de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.

A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'allocations familiales.
Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations.

- Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le Cnasea et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

- Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la Canam, et le fichier national géré par la Cnaf. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

ARTICLE 2

Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes,

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- . nom, prénom, date de naissance
- . n° allocataire
- . code INSEE de la commune de résidence
- . NIR de Monsieur et Madame, code certification

Prestations :

- . date de la demande de RMI
- . code bénéficiaire / conjoint
- . date d'ouverture de droit
- . date de fin de droit, date de fin de charge
- . code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier Canam et le fichier national Cnaf traite les informations suivantes :

- . N° CMR
- . NIR de l'assuré
- . nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- . date de début de droit RMI
- . date de fin de droit RMI (à valoriser par la Cnaf)
- . Indicateur de rapprochement : Oui / Non

ARTICLE 3

Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.

Les informations transmises par la Canam ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

ARTICLE 4

Le Centre serveur national est chargé :

- . de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les Caf et les Caisses de mutualité sociale agricole, ainsi que des modifications de dossier,
- . d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,
- . du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la Canam (transmis par le Département énergie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des Caf et des Caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,
- les agents habilités des Caf pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,
- les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales ou de la Caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.